



| l'agence
| métropolitaine
| des déchets
| ménagers

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE
FIXE DE ROMAINVILLE
SITUEE 62, RUE ANATOLE FRANCE**

Article 1. DEFINITION

Le Sycdom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est un établissement public administratif en charge du traitement des déchets ménagers et assimilés de 82 communes, elles-mêmes regroupées au sein de structures intercommunales dotées de la compétence déchets et réparties sur quatre départements de l'agglomération parisienne, au service quotidien de 5,7 millions d'habitants.

Le terme déchèterie s'entend d'un espace clos et gardienné où les usagers peuvent venir déposer des déchets dont la liste est fixée à l'article 3 du présent règlement.

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la loi et à ses textes d'application.

Article 2. ROLE DE LA DECHETERIE

Le fonctionnement de la déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre aux usagers d'apporter leurs déchets volumineux ou toxiques sur des points d'accueil afin qu'ils soient traités dans des conditions satisfaisantes en vue de leur valorisation,
- Compléter l'offre de service proposée aux usagers,
- Limiter les dépôts sauvages sur le territoire du Sycdom,
- Assurer un stockage et un traitement de certains déchets dangereux selon la réglementation en vigueur.

Article 3. NATURE DES DECHETS AUTORISES

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts de déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôts (voir annexe 1).

Les déchets acceptés à la déchèterie sont notamment :

- Les déchets végétaux de jardin,
- Les déchets de petits travaux de bricolage ou de bâtiment :

- Déchets inertes (ardoise, béton non armé, cailloux, carrelage, parpaing, terre, faïence, graviers),
 - Déchets plâtrés (carreaux de plâtre, cloison BA 13, plâtre aggloméré avec son support...),
 - Gaines plastiques, fourreaux, câbles, tuyauterie,
 - Huisseries, châssis de fenêtre,
 - Isolants usagés (laine de verre),
 - Revêtements de sol usagés (moquette),
 - Palettes,
 - Polystyrène,
 - Etc.
- Les objets de la maison :
 - Mobilier (extérieur et intérieur)
 - Literie,
 - Tapis,
 - Rideaux et tringles,
 - Rembourrages : couettes, oreillers, coussins,
 - Jouets : jouets hors articles d'écriture/dessin et produits électriques/électroniques, les jeux de plein air, jeux de société et jouets cadeaux. Exemple : figurine, jeux de construction, poupées, peluches, jouets du jardin, puzzles, etc.
 - Articles de Bricolage et de jardin : le matériel de bricolage thermiques et électriques ainsi que les produits et matériels destinés à l'aménagement du jardin.

Par exemple : outillage à main du bricolage et du jardinage non métallique, bâche, système d'arrosage et récupérateur d'eau, etc.
 - Articles de Sport et de Loisirs : notamment des cycles et tous autres produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air ;
 - Emballages cartons,
 - Journaux, magazines, papiers, livres,

- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Bois,
- Verre ménager (bouteilles, pots et bocaux),
- Textiles et maroquinerie,
- Huile de vidange et huiles végétales alimentaires usagées,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques – DEEE – (Écrans, gros électroménagers froids et hors froids et petits appareils en mélange),
- Sources lumineuses (tubes fluorescents, ampoules à économie d'énergie),
- Piles et accumulateurs,
- Batteries,
- Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement (= Déchets Diffus Spécifiques – DDS) : solvants, acides, bases, produits phytosanitaires, peintures, etc.,
- Toners et cartouches d'encre vides,
- Tout-venant : autres déchets volumineux qui ne peuvent pas être valorisés dans les filières proposées par la déchèterie et qui ne font pas parti des déchets interdits présentés ci-après.

Article 4. DECHETS FORMELLEMENT INTERDITS

Sont exclus et déclarés non acceptables par le Sycotom les déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles et particulièrement les déchets fortement fermentescibles (hormis les déchets végétaux),
- Huiles minérales usagées contenant des PCB (polychlorobiphényles),
- Carburants automobiles, fioul / mazout,
- Déchets d'amiante (amiante libre, amiante liée, fibrociment),
- Cadavres d'animaux,
- Véhicules hors d'usage, carcasses de véhicule,
- Produits explosifs et radioactifs,
- Fusées de détresse et produits pyrotechniques,

- Médicaments,
- Bouteilles de gaz,
- Bouteilles sous pression (oxygène, plongée),
- Pneus,
- Déchets d'activité de soins.

Cette liste n'est pas limitative et est laissée à l'appréciation de l'agent d'accueil.

Il peut refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. Les déchets refusés à la déchèterie pour des raisons de provenance, de nature ou de quantité seront dirigés vers les lieux de traitement adéquats.

Afin d'éviter tout abus quant aux apports de déchets difficilement identifiables, l'agent d'accueil pourra interdire, le cas échéant et sur sa propre appréciation, l'accès à la déchèterie.

Article 5. HORAIRES D'OUVERTURE

La déchèterie est ouverte tous les jours excepté le 1^{er} mai aux horaires suivants :

- Du lundi au samedi :
 - Du 01/10 au 30/04 : 8h00 à 19h45
 - Du 02/05 au 30/09 : 8h00 à 20h45
- Dimanche et jours fériés :
 - 8h00 à 16h45

Il est demandé aux usagers de se présenter, au plus tard, 10 minutes avant l'horaire de fermeture effective de la déchèterie, horaire au-delà duquel l'accès sera refusé.

Article 6. MODALITES D'ACCES EN DECHETERIE

L'accès en déchèterie est gratuit et réservé aux usagers particuliers justifiant d'une résidence dans une commune du territoire du Sycotm (annexe 2).

L'accès est strictement interdit aux professionnels, artisans, commerçants, entreprises et administrations.

Les justificatifs à présenter pour accéder à la déchèterie sont les suivants :

- Une pièce d'identité au nom et adresse du déposant (carte d'identité, passeport, permis de conduire, permis de chasse, carte d'anciens combattants).

Ne sont pas admises cartes vitale, cartes de transports (SNCF, RATP), les cartes d'électeurs.

- Un justificatif de domicile de moins de trois mois au nom et adresse du déposant (facture d'eau, d'électricité ou de téléphone fixe, quittance de loyer ou avis d'imposition locale, bail de location, attestation de propriété).
- Pour les véhicules utilitaires uniquement : le certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'accès à la déchèterie. Celui-ci doit obligatoirement être immatriculé en véhicule particulier (VP) (hors société de location de véhicules).
- Pour les véhicules utilitaires de location de courte durée : le contrat de location au nom du déposant. La limitation de hauteur s'applique également à ces véhicules.

L'accès est autorisé aux véhicules de moins de 1,90 m de hauteur uniquement (portique à l'entrée de la déchèterie).

Les véhicules suivants seront refusés :

- Véhicules utilitaires dont le certificat d'immatriculation est au nom d'une société (mention VU sur le certificat d'immatriculation),
- Véhicules présentant un logo commercial (hors véhicule de location de courte durée),
- Véhicules utilitaires équipés pour une activité commerciale (rangements, outils etc.),
- Véhicules attelés d'une remorque de plus d'1 m3 (notamment avec rehausse)

Chaque usager a droit à 30 passages par année civile.

Pour le suivi des passages, les agents d'accueil procèdent à un relevé de la plaque d'immatriculation et enregistrent chaque passage informatiquement. Au-delà du nombre de passages autorisés, l'exploitant informe l'utilisateur de ce dépassement et du refus d'accès pour le reste de l'année civile. L'exploitant transmet régulièrement, au Sycotom, la liste des usagers qui ne sont plus autorisés à déposer leurs déchets à la déchèterie ainsi que le motif du refus.

Par ailleurs, par jour d'ouverture, il est autorisé deux passages par jour pour un véhicule autorisé.

En cas de doute sur l'identité ou le statut d'un usager, l'agent d'accueil de la déchèterie peut lui demander de présenter tout document qu'il juge nécessaire à son identification.

L'accès en déchèterie est refusé aux usagers ne présentant pas les justificatifs demandés ou ne respectant pas les modalités d'accès.

Pour tout renseignement supplémentaire se rendre sur le site internet du Syctom :

<https://www.syctom-paris.fr/les-installations/decheteries.html>

Article 7. CAS PARTICULIERS

- Si un particulier est un riverain résidant à proximité de la déchèterie, il est autorisé à accéder à pied, ou à vélo (avec ou sans remorque), et doit présenter une pièce d'identité et son justificatif de domicile au premier passage. Pour éviter toute confusion, seuls les usagers se rendant à pied de leur domicile sont acceptés. Il n'est pas possible de garer un véhicule qui ne correspondait pas aux règles énumérées ci-dessus, à proximité de la déchèterie et de procéder à son vidage, à pied.
- Si un particulier ne rentre dans aucun cas énumérés ci-dessus (notamment cas de déménagement/emménagement, décès d'un proche, prêt de véhicule par l'employeur etc.) il peut demander une dérogation. Pour cela, il doit en faire la demande sur le site internet du Syctom, en y intégrant les pièces justificatives demandées, via le lien suivant : <https://www.syctom-paris.fr/installations-et-projets/installations/demande-de-derogation-pour-des-cas-particuliers.html>.

Le Syctom examine les demandes au cas par cas et définit les conditions d'accès en conséquence. En tout état de cause la limitation annuelle du nombre de passages par usager ainsi que la hauteur maximale du véhicule s'appliquent également dans le cadre des dérogations. Aucune dérogation ne peut être obtenue pour la hauteur du véhicule.

- Les demandes des associations seront examinées au cas par cas par le Syctom. Celles-ci seront adressées sur le site internet du Syctom, en y intégrant les pièces justificatives demandées, via le lien suivant : <https://www.syctom-paris.fr/installations-et-projets/installations/demande-de-derogation-pour-les-associations.html>. Aucune dérogation ne pourra être obtenue pour la hauteur du véhicule.

Article 8. CONTROLE DES APPORTS

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle des pièces justificatives par l'agent d'accueil. Il contrôle obligatoirement et systématiquement le chargement du véhicule afin de vérifier la nature et le caractère acceptable des déchets apportés (annexe 2).

L'agent d'accueil est habilité à refuser des déchets en fonction de la nature des apports.

Les usagers refusant de présenter les pièces demandées ou leurs déchets ne seront pas autorisés à déposer leurs déchets.

Les usagers sont ensuite autorisés par l'agent d'accueil à déposer les déchets dans les bennes ou caissons appropriés.

Article 9. SATURATION DU SITE

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit par l'agent d'accueil qui informera les usagers de la démarche à suivre.

Article 10. GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

L'agent d'accueil est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- D'assurer la bonne tenue et le bon fonctionnement du site,
- D'entretenir et nettoyer le site, y compris de ramasser les dépôts sauvages aux abords de l'entrée de la déchèterie,
- De contrôler l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place,
- D'identifier et de contrôler la nature des déchets apportés par les usagers,
- D'identifier et enregistrer le type de véhicule utilisé,
- D'orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- De refuser, si nécessaire, les déchets non admissibles et d'informer, le cas échéant, des autres lieux de dépôts adéquats,
- De faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Eventuellement d'aider les usagers à manipuler les déchets pré-triés (déchets lourds ou très volumineux). Cependant, l'agent d'accueil n'est pas autorisé à accéder à l'intérieur des véhicules (réalisation de manœuvre, chargement etc.),
- De réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques (DDS),
- D'enregistrer les plaintes et réclamations des usagers,
- De prévenir toute pollution accidentelle.

Article 11. SEPARATION DES DECHETS APPORTES

Il est demandé aux usagers de trier leurs déchets indiqués à l'article 3 du présent règlement et de les déposer dans les bennes ou caissons prévus à cet effet, selon les instructions de l'agent d'accueil.

Tout sac ou contenant fermé sera systématiquement ouvert et contrôlé par l'agent d'accueil. Dans le cas où l'utilisateur refuse le contrôle, le dépôt de ces sacs ou contenants sera interdit.

Article 12. CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect des règles du Code de la Route et de la signalétique mise en place. Les usagers doivent manœuvrer prudemment.

La vitesse est limitée à 5 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. L'usage de l'avertisseur sonore doit respecter les principes du Code de la Route.

Les usagers doivent se conformer aux consignes données par l'agent d'accueil, garant de la sécurité et du bon fonctionnement du site. Les usagers attendent l'accord de l'agent d'accueil pour accéder à la zone de déchargement.

Article 13. STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules est autorisé sur le quai haut de la déchèterie uniquement pour le déchargement dans les bennes et les caissons désignés par l'agent d'accueil. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement du site. Hormis les aires de déchargement réservées, l'accès et le stationnement de véhicules et de remorques est interdit sur les zones autres que le quai haut de la déchèterie.

L'accès au quai bas de la déchèterie est réservé aux services et strictement interdit aux usagers.

Article 14. COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchèterie, notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site : arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation, usage de l'avertisseur sonore, etc.,
- Respecter les instructions de l'agent d'accueil,
- Rester poli et courtois envers l'agent d'accueil et les autres usagers,
- Ne pas descendre dans les bennes et caissons,
- Ne pas se livrer à des activités de chiffonnage ou de récupération, soit sur le site (bennes, caissons, etc.) ou auprès des autres usagers,
- Ne pas proposer un pourboire ou une rémunération quelconque à l'agent d'accueil pour obtenir des facilités d'accès (non présentation des pièces justificatives, dépassement du quota de points, accès en dehors des horaires d'ouverture, etc.),
- Ne pas laisser enfants, animaux ou personnes ne participant pas au déchargement des déchets, accéder ou circuler à la déchèterie,
- Adopter une tenue vestimentaire appropriée sur le site pour effectuer le déchargement des déchets en toute sécurité,
- Et plus généralement adopter un comportement responsable et approprié pour garantir à l'ensemble des usagers un accès au site dans les meilleures conditions.

En cas de non-respect de ces consignes, l'agent d'accueil pourra interdire aux usagers contrevenants l'entrée sur le site et retirer leur badge d'accès.

Article 15. INFRACTIONS AU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement pourra être passible de l'intervention des services compétents qui seraient mandatés par l'Exploitant ou le Syctom. L'agent d'accueil peut interdire l'entrée sur le site à l'utilisateur contrevenant.

Sont notamment interdits les comportements suivants (liste non exhaustive) :

- Dépôts de déchets définis à l'article 4,
- Dépôt de déchets à proximité de la déchèterie suite à un accès refusé en déchèterie, quel que soit le motif du refus (type de véhicule non autorisé, non-présentation des pièces justificatives, non-respect des horaires réservés à certains types d'utilisateur ou certains types de véhicules, etc.). Le Syctom ou son Exploitant pourra rechercher, auprès du contrevenant, le remboursement des frais engagés pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, sans préjudice de poursuites éventuelles,

- Accès à la déchèterie à pied suite à un accès refusé, quel que soit le motif du refus (type de véhicule utilisé non autorisé, etc.), ou suite à un refus de patienter dans la file d'attente,
- Non-respect des instructions données par l'agent d'accueil,
- Comportement inadapté, discourtois, violent ou menaçant, envers l'agent d'accueil ou les autres usagers, ces faits pouvant faire l'objet de poursuites, conformément au Code Pénal,
- Usage de l'avertisseur sonore par l'utilisateur patientant dans la file d'attente,
- Accès à la déchèterie des enfants ou personnes ne participant pas au déchargement,
- Accès sur le site en présence d'animaux, même tenus en laisse ou dans le véhicule de l'utilisateur,
- Chiffonnage dans les bennes, caissons à l'intérieur du site et auprès des autres usagers de la déchèterie,
- Versement ou tentative de versement de pourboire ou de rémunération quelconque auprès de l'agent d'accueil pour tout service ou facilité (non présentation des pièces justificatives, accès en dehors des horaires d'ouverture, dépôt de déchets en quantité supérieure à celle autorisée, chiffonnage, etc.),
- Fumer ou se restaurer dans l'enceinte de la déchèterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants ^{et/ou} d'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des DDS,
- Accéder à la plateforme basse réservée au service,
- S'introduire sur le site en dehors des horaires d'ouverture (violation de la propriété privée),
- Toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-dessous :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objet qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du Code Pénal : vol, dégradations, violation de propriété privée, récupération de déchets, violence ou menaces auprès de l'agent d'accueil ou des autres usagers.

Article 16. RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le Syctom décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie. Le Syctom n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du Code de la Route s'appliquent.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à l'agent d'accueil.

Pour tout accident matériel, l'agent d'accueil remplira le journal de bord.

Article 17. PREVENTION DU RISQUE DE CHUTE

L'utilisateur doit décharger lui-même ses déchets en veillant au risque de chute de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent d'accueil, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place (exemple : garde-corps), conformément aux normes en vigueur.

Il est strictement interdit de monter sur les garde-corps et les bavettes de sécurité des quais et les bennes (risque de chute de hauteur).

Article 18. COMPORTEMENT DE L'AGENT D'ACCUEIL DE LA DECHETERIE

Il est formellement interdit aux agents d'accueil (liste non exhaustive) :

- De se livrer à tout chiffonnage,
- De solliciter un pourboire ou une rémunération quelconque,
- De fumer ou se restaurer sur l'ensemble de la déchèterie,
- De consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool,
- D'adopter un comportement discourtois envers les usagers.

Article 19. TELESURVEILLANCE

La déchèterie de Romainville est placée sous télésurveillance, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des usagers, des agents et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de télésurveillance sont transmises aux services de police et pourront être utilisées, en cas d'infraction au présent règlement, à des fins de poursuites.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande devant être adressée au Syctom par courrier à :

Monsieur le Président, Direction Recyclage et Transport Alternatif, Syctom 86, rue Regnault, 75013, Paris.

Le système de télésurveillance est soumis aux dispositions réglementaires de la loi n°95-73 du 1^{er} janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, dite loi « informatiques et libertés » et au décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection, en l'application de la loi du 1^{er} janvier 1995.

Article 20. RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS

Pour tout renseignement complémentaire ou réclamation concernant le service de la déchèterie fixe, les usagers sont invités à s'adresser via le lien suivant : <https://www.syctom-paris.fr/installations-et-projets/decheteries/nous-contacter-decheterie.html> ou par courrier à :

Monsieur le Président du Syctom,
Direction Recyclage et Transport Alternatif
86 rue Regnault, 75013 Paris

Annexes

Annexe 1 : Liste des communes faisant partie du territoire du Syctom

Annexe 2 : Consigne de tri et de dépôt des déchets acceptés en déchèterie

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES FAISANT PARTIE DU **TERRITOIRE DU SYCTOM**

• La Ville de Paris.

• L'EPT n°2 Vallée Sud - Grand Paris :

Communes de Bagneux, Clamart, Chatillon, Fontenay-aux-Roses, Malakoff, Montrouge.

• L'EPT n°3 Grand Paris - Seine Ouest :

Communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.

• L'EPT n°4 Paris Ouest - La Défense :

Communes de Courbevoie, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Garches, Puteaux, Saint-Cloud, Suresnes, Vaucresson.

• L'EPT n°5 Boucle Nord de Seine :

Communes de Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne.

• L'EPT n°6 Plaine Commune :

Communes de Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, La Courneuve, L'île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse.

• L'EPT n°7 Paris Terres d'Envol :

Communes de Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte.

• L'EPT n°8 Est Ensemble :

Communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Le Pré-Saint-Gervais, Pantin, Romainville.

• L'EPT n°9 Grand Paris Grand Est :

Communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Le Raincy, Livry-Gargan, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Pavillons-sous-Bois, Rosny-sous-Bois, Vaujours, Villemomble, Noisy-le-Grand.

• L'EPT n°10 Paris Est Marne et Bois :

Communes de Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Vincennes.

• L'EPT n°12 Grand Orly - Seine Bièvre :

Communes de Cachan, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Valenton, Villejuif, Vitry-sur-Seine.

ANNEXE 2

CONSIGNES DE TRI ET DE DEPOT DES **DECHETS ACCEPTES EN DECHETERIE**

Les déchets végétaux de jardin :

Les déchets végétaux de jardin sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 15 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, d'une façon générale, tous les déchets végétaux.

Consignes à respecter :

- A mettre dans la benne correspondante,
- Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques.

Les déchets de petits travaux de bricolage ou de bâtiment :

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats purs sont acceptés.

Exemples : Déchets inertes, Déchets plâtrés, Gaines plastiques, fourreaux, câbles, tuyauterie, Huisseries, châssis de fenêtre, Isolants usagés (laine de verre), Revêtements de sol usagés (moquette, ...), Palettes, Polystyrène, etc.

Consignes à respecter :

- Les gravats purs inertes sont à séparer du reste en mélange (deux bennes différentes sont à disposition)

Les objets de la maison

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambre, etc.), mobilier de jardin, literie, Tapis, Rideaux et tringles, Rembourrages : couettes, oreillers, coussins, Jouets : jouets hors articles d'écriture/dessin et produits électriques/électroniques, les jeux de plein air, jeux de société et jouets cadeaux. Exemple : figurine, jeux de construction, poupées, peluches, jouets du jardin, puzzles... Articles de Bricolage et de jardin (ABJ) : le matériel de bricolage thermiques et électriques ainsi que les produits et matériels destinés à l'aménagement du jardin. Exemple : outillage à main du bricolage et du jardinage non métallique, bâche, système d'arrosage et récupérateur d'eau...

Consignes à respecter :

- Sauf spécificités présentées ci-après, les objets sont à mettre dans la benne Ecomaison,
- Les rembourrages sont à mettre dans le contenant haut de quai prévu à cet effet,
- Les jouets et ABJ de plus de 80 cm sont à déposer dans la benne Ecomaison,

- Les jouets et ABJ de moins de 80 cm sont à déposer dans le contenant haut de quai prévu à cet effet,
- Sont exclus des jouets les articles d'écriture/dessin,
- Les peluches sont à déposer dans le contenant des rembourrages,
- Les jouets et ABJ métalliques sont à déposer dans la benne métaux,
- Les jouets et ABJ électriques et électroniques doivent être déposés dans le contenant spécifique de la filière DEEE,
- Les gros articles thermiques sont à stocker au sol,
- Les articles de jardinage en terre cuite ou grés sont à mettre en gravats.

Les Articles de Sport et de Loisirs

Sont concernés les cycles, les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air

Exemples : vélos, trottinettes, rollers, casques, raquettes, skis, etc.

Consignes à respecter :

- Les articles volumineux sont à stocker au sol,
- Les petits articles sont à déposer dans le contenant haut de quai prévu à cet effet
- Sont exclus :
 - Les produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels, les produits inamovibles des terrains de sport et ceux relevant du 5° de l'article L. 541-10-1 (DEEE),
 - Les produits qui relèvent du principe de Responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1^{er} janvier 2022. C'est notamment le cas des chaussures de randonnée (REP TLC), des véhicules nautiques motorisés, voiliers de plus de 2,5 m (REP DBPS), des jouets (au sens de la directive 2009/48/CE sur la sécurité des jouets),
 - Les armes à feu de chasse ou de tir sportif,
 - Les articles dont l'utilisation n'est pas spécifique à une pratique sportive (exemple lunettes de soleil, le matériel médical et de premier secours), les aliments (nourriture pour poisson, barres protéinées...),
- Les articles électriques et électroniques doivent être déposés dans le contenant spécifique de la filière DEEE.

Les emballages cartons –papiers

Sont collectés les déchets de papiers et les déchets de cartons ondulés.

Exemples : gros cartons d'emballages, propres secs et pliés, papiers, journaux-magazines, annuaires, archives, livres, etc.

Consignes à respecter :

- *Les emballages cartons, les papiers, journaux magazines et livres sont à mettre dans la benne correspondante,*
- *Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier cadeau, le papier-ménage, le papier-peint, etc. Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).*

Les métaux

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, etc.

Consignes à respecter :

- *Les métaux sont à mettre dans la benne correspondante,*
- *Ne sont pas acceptés les carcasses de voiture, les pots de peinture ou autres déchets non composés principalement de métaux.*

Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente non traités (poutre, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, caquettes etc.

Consignes à respecter :

- *Le bois est à mettre dans la benne correspondante,*
- *Ne sont pas acceptés le bois traité (poteaux télécom, traverses, etc.), le mobilier.*

Le verre ménager

Exemples : bocaux, pots en verre, bouteilles, etc.

Consignes à respecter :

- *Le verre est à mettre dans le contenant haut de quai prévu à cet effet,*
- *Ne sont pas acceptés les miroirs, ampoules et néons, la vaisselle en verre, les bouteilles de parfum, etc.*

Les textiles et maroquinerie

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter :

- *Les articles sont à déposer dans le contenant haut de quai prévu à cet effet,*
- *Ils peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé.*
- *Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi aux bricolage et travaux ménagers.*
- *Les chaussures doivent être attachées par paire.*

Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.

Exemples : huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.

Consignes à respecter :

- *Les huiles de vidange sont à déposer dans le contenant haut de quai prévu à cet effet,*
- *N'est pas accepté la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries ni les huiles minérales ou synthétiques contenant des PCB.*
- *L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié, en évitant toutes égouttures. Les bidons, ayant servi pour le transport des huiles, sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent d'accueil) en tant que déchet dangereux.*

Les huiles végétales alimentaires usagées / huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consignes à respecter :

- *Les huiles de alimentaires sont à déposer dans le contenant haut de quai prévu à cet effet,*
- *N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.*

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques – DEEE

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Les DEEE indiqués ci-dessous sont collectés en déchèterie

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc.
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, etc.
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinage, etc.
- Les Ecrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, etc.

Consignes à respecter :

- *Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans,*
- *Les GEM F et HF seront à déposer au sol sur palette,*
- *Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un »,*
- *Les DEEE de dimensions inférieures à 25 cm peuvent être repris par le distributeur sans obligation d'achats dans le cadre de la reprise « un pour zéro ».*

Les lampes

Exemples : lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter :

- *Les lampes sont à déposer dans le contenant haut de quai prévu à cet effet,*

- Ne sont pas acceptés les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes).
- Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite du « un pour un »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès ».

Les piles et accumulateurs

Exemples : piles, piles bouton, assemblages en batterie ou accumulateur qui sont scellés et peuvent être portés à la main.

Consignes à respecter :

- Les piles et accumulateurs sont à déposer dans le contenant haut de quai prévu à cet effet,
- Ne sont pas acceptés les piles et accumulateurs industriels, piles ou accumulateurs automobiles. Des conteneurs spécifiques sont mis en place à la déchèterie (se renseigner auprès de l'agent d'accueil pour tout dépôt),
- Vous pouvez également, et prioritairement, les rapporter en magasin, stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants.

Les batteries

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batterie automobile).

Consignes à respecter : les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également, et prioritairement, être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les Déchets Diffus Spécifiques – DDS

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont acceptés selon les catégories du tableau ci-dessous dans les limites fixées par le règlement, tous DDS confondus.

Exemples :

- Acides : acide chlorhydrique, acide sulfurique, antirouille, détartrant, etc.
- Aérosols : tous types sauf lacrymogènes,

- *Antigel et liquide de refroidissement,*
- *Bases : soude caustique, potasse, déboucheur, etc.*
- *Batteries de voitures,*
- *Bouteilles de gaz et extincteurs (jusqu'à 9 kg),*
- *Comburants : eau de Javel, eau oxygénée, engrais, nitrates, phosphates, chlorate de soude, etc.*
- *Cosmétiques,*
- *Emballages souillés (tous types d'emballages vides de produits dangereux),*
- *Mercure conditionné hermétiquement : thermomètres, baromètres, fioles de mercure, etc.*
- *Peintures, colles, vernis,*
- *Produits d'entretien,*
- *Produits photographiques,*
- *Phytoprotecteurs : désherbant, insecticide, fongicide, etc.*
- *Solvants non chlorés : diluants, acétone, white spirit, éther, essence de térébenthine, alcool, détachants, lubrifiants, etc.*

Consignes à respecter :

- *Les déchets doivent être déposés directement à l'agent d'accueil.*
- *Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.*
- *Ne sont pas acceptés l'amiante, les fusées de détresses, les produits pyrotechniques, explosifs et radioactifs.*

Les toners et cartouches d'encre vides

Les cartouches d'encre peuvent être reprises gratuitement dans certains lieux (magasins, grandes surfaces, retour chez le fabricant, etc.) ^{et}/ou, le cas échéant, rapportées en déchèterie.

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent d'accueil.

Les déchets tout-venant

Les déchets tout-venant sont les déchets non dangereux en mélange ne pouvant être valorisés dans les autres filières existantes et qui ne font pas parti des déchets interdits présentés à l'article 4 du présent règlement.

Consignes à respecter :

- *Ne sont pas acceptés les sacs et contenants fermés,*
- *Ne sont pas acceptés les déchets acceptés dans une autre filière présente en déchèterie.*